ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'HARMONISATION DES REGLES DE GESTION DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS, SECRETAIRES GENERAUX, CHARGES DE MISSION AUPRES DES DIRECTEURS GENERAUX, RESPONSABLES D'ETABLISSEMENTS

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 janvier 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps

dans la fonction publique territoriale,

l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11 qui énonce que : « Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première installation, l'Assemblée de Corse délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er juillet 2019, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales. Cette délibération détermine également les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés »,

VU la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,

VU la circulaire NOR RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,

VU les délibérations du Département de la Corse-du-Sud en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

VU les délibérations du Département de la Haute-Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

les délibérations de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

VU la délibération n° 18/292AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,

VU l'avis du comité technique en date du 28 janvier 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE l'ensemble des dispositions contenues dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse sur l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse, et relatif temps de travail des directeurs et directeurs adjoints, secrétaires généraux, chargés de

mission auprès des directeurs généraux, responsables d'établissements.

ARTICLE 2:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI